



JNV / CPT / NH / MM / JL  
Arrêté N°AR-2023- 114

**Abrogation de l'arrêté AR - 2019 - 417 portant sur la permission de voirie autorisant l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales.**

Le Maire de la ville de Marly,

Vu les articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté AR - 2019 - 417 portant sur la permission de voirie autorisant à Monsieur Landrieux l'utilisation de 12m<sup>2</sup> du domalne public communal à des fins commerciales - avenue Barbusse sur le parkling face à la résidence les Tamaris, à Marly (59770),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole du 11 mars 2021 portant sur la déclaration d'intérêt communautaire de l'Avenue Henri Barbusse à Marly (59770) et Avenue de Verdun à Valenciennes (59300),

Considérant que les travaux prévus avenue Barbusse à partir de Mai 2023 vont nécessiter une accessibilité totale du domaine public,

Considérant le principe de révocabilité de l'arrêté AR - 2019 - 417,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté AR - 2019 - 417 est abrogé à partir du 28 avril 2023.

**Article 2 :** le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif dans les deux mois de sa notification.

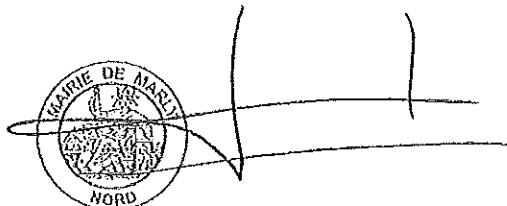
**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Trésorier principal du centre des finances publiques de Valenciennes,
- au bureau de police municipal,
- à Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- à l'intéressé en lettre recommandé avec accusé de réception.

Fait à Marly, le 11 avril 2023

Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE



publié le  
02 MAI 2023